

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG)
SIRET/SIREN
240100750
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
135 rue de Genève, 01170 GEX 04 50 42 65 00 urbanisme@paysdegexagglo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur le Président de la CAPG, Patrice DUNAND
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Marie-Claire BILLET, responsable service urbanisme, CAPG Manon JOLIVET, cheffe de projet en urbanisme, cabinet BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

135 rue de Genève, 01170 GEX 04 50 42 65 00 urbanisme@paysdegexaglo.fr 41 boulevard Voltaire, 01000 BOURG-EN-BRESSE 04 74 21 99 80 manon.jolivet@blc-ge.com
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUiH
2.2 Intitulé du document
PLUiH du Pays de Gex
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUiH approuvé le : 27.02.2020 Modification n°3 approuvée le : 08.07.2021 Déclaration de projet n°1 approuvée le : 09.09.2021 Mise à jour n°1 le : 02.11.2021 Modification n°1 approuvée le : 15.12.2021 (Modification n°2 annulée le 28.10.2021) Modification simplifiée n°1 approuvée le : 27.01.2022 Mise à jour n°2 le : 13.04.2022 Mise à jour n°3 le : 19.08.2022 Modification simplifiée n°2 approuvée le : 26.04.2023 Révision allégée n°2 et n°4 approuvées le : 12.07.2023 (Déclaration de projet n°2 annulée le 12.07.2023) Mise à jour n°4 le : 16.01.2024 Modification n°5 approuvée le : le 27.03.2024 Modification n°4 approuvée le : 24.04.2024 Mise à jour n° 5 : le 07.06.2024 Révisions allégées n°5 et n°6 approuvées le : 24.08.2024 Modification simplifiée n°4 approuvée le : 08.10.2024 (Modification n°7 annulée le 17.10.2024) Révision allégée n°1 approuvée le : 09.07.2025 Révision allégée n°3 approuvée le : 22.10.2025 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=6.119591&lat=46.37284399999999986&zoom=13&mlon=6.119591&mlat=46.372844 Procédures en cours, autres que la modification n°9 visée par la présente demande : Modification simplifiée n°3 et n°5 Modification n°6, n°8 et n°10 Révisions allégées n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12 et n°13
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (27 communes)
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

La modification de droit commun n°9 vise à déclasser la zone NI située au Nord-Est du territoire, de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée, en zone Np, avec pour objectif principal de préserver l'espace naturel existant, et d'interdire toute construction et tout aménagement.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 (en cours de modification).
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT du Pays de Gex approuvé le 19/12/2019. Un nouveau SCoT du Genevois français est en cours d'élaboration, par le Pôle métropolitain du Genevois français.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
La commune de Sergy est notamment concernée par : - Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Gex - Loi Montagne - Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Chaîne du Jura - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
12 août 2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation

Une évaluation environnementale a été réalisée pour les procédures suivantes :

- déclaration de projet n°1 (avis EE n°2021-ARA-AUPP-1031) approuvée le 9 septembre 2021
- déclaration de projet n°2 (avis EE n°2022-ARA-AUPP-1165) annulée le 12 juillet 2023
- modification n°5 (avis EE n°2022-ARA-AC-AUPP-1298) approuvée le 27 mars 2024
- révision allégée n°3 (absence d'avis MRAe n° 2024- AARA66 / 2023-ARA-AUPP-1409) approuvée le 22 octobre 2025.

Une évaluation environnementale est en cours d'élaboration sur la modification simplifiée n°3, la modification n°6 et la révision allégée n°12.

Une évaluation environnementale a été prescrite par la MRAE sur la révision allégée n°8 (évaluation environnementale prescrite après examen au cas par cas et recours ; la procédure est suspendue à ce jour).

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle.

Déclaration de projet n°1 :

Enjeux soulevés par la MRAE :

Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques, ainsi que des ressources en eau et milieux aquatiques ; enjeux liés à l'énergie, aux gaz à effet de serre et aux déchets.

Prise en compte :

Apport de compléments et ajustements significatifs au dossier pour répondre aux recommandations de la MRAe, en intégrant des mesures de protection de l'environnement, de gestion des déchets et de suivi des impacts :

- précisions sur corridor écologique,
- RP enrichi de données sur émissions de GES,
- précisions sur nature des déchets,
- présentation de l'articulation du PLUiH avec axes prioritaires PRPGD (procédure non concernée),
- proposition d'indicateurs de suivi,
- rappel du PLUiH sur mesures de protection déjà en vigueur,
- mesures de préservation de la qualité de la ressource en eau intégrées (gestion eaux pluviales notamment).

Modification n°5 :

Enjeux soulevés par la MRAE :

La consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques, les risques naturels.

Prise en compte :

Recommandations intégrées en complétant les analyses, en ajoutant des mesures de protection environnementale, en supprimant certaines règles et en améliorant le dispositif de suivi et de justification :

- analyse des incidences environnementales complétée avec éléments chiffrés et mesures ERC,
- suppression de la règle sur les piscines,
- suppression de la règle sur l'autorisation des locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sans condition en zones A et N,
- articulation avec SRC et PGRI complétée avec éléments chiffrés pour quantifier la consommation d'espace,
- mesures ER détaillées et affinées.

Conséquences sur la présente procédure de la modification de droit commun n°9 :

La modification n°9 visant à déclasser des secteurs constructibles, ses effets sont à priori positifs.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Procédures approuvées ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas : - Modification n°1, approuvée le 15 décembre 2021, portant sur les zones UGm1, - Mise à jour n°2 approuvée le 13 avril 2022, pour la prise en compte de l'AP de la ZAC de Sergy dessous - Révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 portant sur le classement de diverses parcelles en zone UGp1 (commune de Léaz), - Révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 portant sur le classement de diverses parcelles en zone UGp1 (commune de Ferney-Voltaire) - Modification n°4, approuvée le 24 avril 2024, pour la modification d'OAP afin d'encadrer leur composition urbaine - Révision allégée n°1 portant sur une modification de zonage sur la commune de Ferney-Voltaire - Révision allégée n°5, approuvée le 10 juillet 2024, pour la délocalisation d'une exploitation agricole (commune de Péron), - Révision allégée n°6, approuvée le 10 juillet 2024, pour permettre la réalisation d'un bâtiment sur le site de l'association des vergers du Tiocan (commune de Péron). Procédures approuvées n'ayant pas nécessité de saisine de la MRAE : - Modification n°3, approuvée le 8 juillet 2021, portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation - Modification simplifiée n°1, approuvée le 27 janvier 2022, visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Péron, - Modification simplifiée n°2, approuvée le 26 avril 2023, visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Crozet. - Modification simplifiée n° 4, approuvée le 25 septembre 2024, visant à rectifier des erreurs matérielles sur les communes de Cessy, Echenevex, Gex, Ornex, Pougny, Prévessin-Moëns, Vesancy - Mise à jour n° 1, approuvée le 2 novembre 2021, portant sur la mise à jour des annexes (périmètres DPU/DPUr) - Mise à jour n° 3, approuvée le 19 août 2022, portant sur les annexes (périmètres délimités des abords PDA) - Mise à jour n° 4, approuvée le 16 janvier 2024, portant sur les annexes (périmètres délimités des abords PDA) - Mise à jour n° 5, approuvée le 7 juin 2024, portant sur les annexes (périmètres PUP, TAM, TCSP, ...). Procédures en cours, faisant l'objet d'un examen au cas par cas instruit, ou en cours d'instruction ou d'élaboration : - Modification simplifiée n° 5, pour l'élaboration de l'OAP Energie Climat - Modification n°8, pour des évolutions écrites et graphiques sur le secteur de la ZAC FGI à Ferney-Voltaire - Modification n°10 à Lélex : mutation du zonage du VVF en zone UT - Révision allégée n°7, portant sur modification de zonage sur la commune de Crozet (avis conforme du 24 novembre 2025 / n°2025-ARA-AC-4088) - Révision allégée n°9 : projet d'élevage de chats et de cueillette fruitière sur la commune de Péron ((avis conforme du 17 novembre 2025 / 2025-ARA-AC-4087) - Révision allégée n°10, portant sur modification de zonage sur la commune de Crozet - Révision allégée n°11 à Péron, pour faire évoluer le classement des parcelles cadastrées section C 1485 sise et 1487 sise de Ap à UG (secteur à dominante résidentielle), suite à un recours et jugement - Révision allégée n°13 à Prévessin-Moëns, pour l'implantation d'une ferme maraîchère sur les parcelles BA54-128 (reclassement en zone A de la partie classée en zone Ap).

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun n°11 (L.153-36 et R.153-20 à 23 du Code de l'Urbanisme).

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

CAPG : 104 770 habitants en 2022.

Sergy : 2 279 habitants en 2022.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	40 386,90 ha			
Superficie par zones	Actuellement <i>(suite à la RA3, dernière procédure approuvée)</i>		Après évolution <i>(évolution des surfaces au sein de la zone N)</i>	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	3 971,01 ha	9,83%	3 971,01 ha	9,83%
zones 1 AU	252,49 ha	0,63%	252,49 ha	0,63%
zones 2 AU	48,43 ha	0,12%	48,43 ha	0,12%
zones A	9 186,99 ha	22,74%	9 186,99 ha	22,74%
zones N	26 927,98 ha	66,68%	26 927,98 ha	66,68%
Total	40 386,90 ha		40 386,90 ha	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Des objectifs chiffrés sont seulement définis pour le développement résidentiel :

Construire environ 12 000 logements à l'horizon 2030 sur une emprise foncière maximum comprise entre 300 à 400ha ;

- o Réduire le rythme de consommation d'espaces ;
- o Concentrer ce développement résidentiel sur les polarités du Pays de Gex ;
- o Prioriser le développement urbain en renouvellement de l'existant ou en comblement des dents creuses ;
- o Limiter l'urbanisation des bas monts et des hameaux/écarts ;
- o Conserver les structures bâties caractéristiques du Pays de Gex (exemples : Mont Mourex, Vesancy, Villages de la Valserine, certains quartiers pavillonnaires ...) ;
- o Orienter la production vers les produits collectifs et intermédiaires tout en respectant les architectures locales, pour optimiser les ressources :
 - Assurer une densification douce maîtrisée afin que les projets s'intègrent dans le tissu urbain existant ;
 - Promouvoir des formes urbaines innovantes.

4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
La modification de droit commun n°9 vise à déclasser la zone NI située au Nord-Est du territoire (19,50 ha), de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée, en zone Np, avec pour objectif principal de préserver l'espace naturel existant, et d'interdire toute construction et tout aménagement. Elle conduit à : - une modification du zonage ; - une diminution des possibilités de construction.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Zone Nl au Nord-Est du territoire de Sergy, déclassée en zone Np, naturelle de protection stricte. Surface de 19,50 ha.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur - Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par : <i>Les données sont centrées sur la commune de Sergy</i>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, la commune de Sergy est concernée par la loi Montagne (intégralement).
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, Sergy est concernée par les sites Natura 2000 des « Crêts du Haut-Jura » (ZSC et ZPS).
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, Sergy est partiellement concernée par la Réserve Naturelle Nationale de la « Haute Chaîne du Jura ».

Annexe II

et L. 332-16 du code de l'environnement			
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	D'après l'inventaire départemental, plusieurs zones humides sont présentes sur la commune. La plupart sont identifiées et protégées au sein du PLUiH.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	L'ancien SRCE de la région Rhône-Alpes a été intégré au SRADDET, dont l'annexe « biodiversité » identifie principalement à Sergy : Au sein de la trame verte

			- des réservoirs de biodiversité à l'Ouest du territoire, au niveau de la chaîne du Jura <i>Au sein de la trame bleue</i> - les zones humides (inventaire départemental) <i>Au sein des espaces perméables relais</i> - l'Allondon et le Fion - des espaces perméables terrestres, hors zones urbanisées et agricoles - de grands espaces agricoles. Ces données de l'ancien SRCE ont aussi été déclinées à l'échelle du Pays de Gex par une étude de précision des continuités écologiques réalisée en 2016, et annexée au SCoT et PLUiH du Pays de Gex. Cette étude identifie notamment à Sergy : - la chaîne du Jura, les cours d'eau et zones humides, les bosquets, comme réservoirs de biodiversité ; - des espaces perméables sur le reste du territoire, hors zones urbanisées - plusieurs corridors reliant les réservoirs de biodiversité, dont un corridor régional diffus ; ils font l'objet d'actions au sein de « fiches continuités ».
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Sergy est concernée par : - une partie des ZNIEFF 1 « Haute Chaîne du Jura » et « Pelouse de Thoiry et Sergy » ; - une partie de la ZNIEFF 2 « Ensemble formé par la haute-chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'Ecluse, l'Etournel, le Vuache » et « Bas-monts gessiens ».
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	☒	☐	Un EBC a été délimité au sein du PLUiH au niveau du parc arboré du quartier de l'allée des Tilleuls.

Annexe II

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
Autre protection	☒	☐	Les zonages Ap, Np et Np* du PLUiH en vigueur, ont été délimités pour protéger le paysage, les continuités écologiques dont les réservoirs de biodiversité et zones boisées et bocagères d'intérêt, et pour des raisons d'exposition aux risques. En outre, le PLUiH identifie des haies, ripisylves, espaces boisés, pelouses sèches et du patrimoine bâti, au titre du code de l'urbanisme (L.151-19 et 23), et édicte des règles de protection. A Sergy, les Bas-Monts, le Jura, et l'excroissance Nord-Est dont fait partie la zone NI, intègrent le Parc Naturel Régional du Haut-Jura. Des aléas inondations ont été portés à la connaissance de la commune de Sergy par l'Etat en 2021. Ils concernent le ruisseau de Cayroli, le Fion et l'Allondon. Les zones d'empreinte sonore du CERN ont été cartographiées en 2022, et annexées au PLUiH dans le cadre de la mise à jour n°2 de ce dernier (par arrêté du 13 avril 2022). Ces 2 derniers éléments constituent toutefois davantage des informations que des protections.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La commune de Sergy est intégralement concernée par la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☒	☐	Voir « Autre protection » en rubrique 5.3.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux	☐	☒	

Annexe II

articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine			
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La zone NI est concernée en bordure Est, par les zones humides de l'Allondon (ripisylves), identifiées et protégées par le PLUiH.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Au sein du SRADDET, la zone NI fait partie des grands espaces agricoles, est concernée par les zones humides (ZH) de l'Allondon et bordée au Nord-Ouest par la ZH de la zone artisanale du Marais de Crozet. Au sein de l'étude des continuités écologiques annexée au SCoT et au PLUiH, la zone NI fait partie des espaces perméables, et est concernée par les ZH susmentionnées. Elle n'est pas directement concernée par des corridors faisant l'objet de « fiches continuité ». La continuité la plus proche faisant l'objet d'une fiche, se localise plus à l'Ouest de la zone : n°24 : « Entre Haut-Jura et Allondon, à Crozet et Sergy ». Elle est parcourue par un bocage dense et diversifié. La zone NI ne constitue pas un réservoir de biodiversité.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le secteur visé par la procédure se situe à : - minimum 1,8 km des ZNIEFF1 (la plus proche étant « Pelouse de Thoiry et Sergy ») - minimum 1,7 km des ZNIEFF2 (la plus proche étant celle des « Bas-monts gessiens »).
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	☐	☒	

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	La zone NI est concernée par des protections du PLUiH au titre de l'article L.151-23 (ripisylve et zone humide au niveau de l'Allondon), et limitrophes de protections du même type (ZH du Marais de Crozet, haies).
Autre protection	☒	☐	La zone NI borde des zones Np (ZH du Marais de Crozet et de l'Allondon) et une zone Ap (au Sud-Ouest). Elle fait partie du PNR du Haut-Jura. Elle est concernée en bordure Est, par des aléas inondations portés à la connaissance de la commune de Sergy par l'Etat en 2021 : aléas faibles à fort. Ils constituent toutefois davantage une information qu'une protection.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Le projet de modification sera transmis aux PPA après avis conforme de la MRAE sur le présent examen au cas par cas.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Annexe II

(personne publique responsable)			
Fait à	Gex,	le,	
Nom	DUNAND	Prénom	Patrice
Qualité	Président		
Signature 			

